



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 13 février 2020

Procès-Verbal N°27

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. René ASTIER, Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN, Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

o Match SEYSSES FROUZINS U.S. 1 / ST SIMON ES 1– du 08.02.2020 – RÉGIONAL 2 (A)

Réserves de SEYSSES FROUZINS US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST SIMON ES 1 au motif que :

1. Certains joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique qui était une rencontre du 5 octobre 2019, donnée à rejouer ;
2. Sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés en période normale et hors période que ne l'autorise les règlements ;
3. Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par mail le 09.02.2020 pour les dire recevables en la forme.

En ce qui concerne la réserve n°1,

L'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer ; - à la date réelle du match, en cas de match remis.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Driss HAMERLAINE de ST SIMON ES qui a participé à la rencontre, est titulaire d'une licence n° 1886518288, enregistrée le 3 novembre 2019, et n'était donc qualifié qu'à partir du 8 novembre 2019.

La rencontre à laquelle il a participé étant une rencontre du 5 octobre 2019, donnée à rejouer par la Commission Régionale de Discipline. Le joueur Driss HAMERLAINE n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 8 février 2020.

En ce qui concerne la réserve n°2,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucune infraction aux dispositions de l'article cité ci-dessus, n'est à relever à l'encontre de l'équipe de ST SIMON 1.

En ce qui concerne la réserve n°3,

L'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 188 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun des joueurs de ST SIMON ES 1 inscrit sur la feuille de match, n'a participé à la rencontre JS PRADETTES 2 / ST SIMON 2 disputée le 8 février 2020 dans le cadre du Championnat Départemental 3 Poule C.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

LA COMMISSION,

- **SANCTIONNE DE LA PERTE DE LA RENCONTRE PAR PÉNALITÉ** l'équipe ET.S. ST SIMON, cette dernière ayant fait participer un joueur non qualifié (article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F).
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de ST SIMON ES (506204) (Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match PALAVAS C.E. 1 / FABREGUES 2 – du 09.02.2020 – RÉGIONAL 2 (C)**

Réclamation de FABREGUES contestant le non déroulement de la rencontre en rubrique et le motif de son report

Sur la forme :

La Commission prend connaissance du courriel adressé le 11 février 2020 par FABREGUES relatif à la rencontre citée en rubrique. Le motif invoqué ne peut être reconnu comme une réclamation qui est réservée à la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs inscrits sur la feuille de match (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Sur le fond :

La Commission rappelle au club de FABREGUES les procédures indiquées dans **l'article 27 des Règlements des Championnats de la L.F.O.**, en cas de terrains ou routes impraticables, et notamment les alinéas suivants :

« Pour la procédure initiale (avant le vendredi 16 heures) :

- a) Le club recevant transmettra par télécopie ou voie électronique depuis la messagerie officielle du club à la L.F.O., au plus tard avant le vendredi 16 heures, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.
- c) La L.F.O fera apparaître jusqu'à vendredi 18 heures, sur Internet ou Footclubs, l'officialisation du match reporté.
- d) Le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet ou Footclubs la confirmation du match remis ».

Le club de PALAVAS C.E. ayant transmis, le vendredi 7 février 2020 à 15h36' au service Compétitions de la L.F.O., la lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal, stipulant la fermeture exceptionnelle du Stade Louis Baume, les 8 et 9 février 2020, aucune infraction aux dispositions de l'article 27 des Règlements de la L.F.O n'est donc à relever à l'encontre de ce club.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission :

- **DIT LA RÉCLAMATION DE FABREGUES : IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

**Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de FABREGUES (529368)
(Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match PALAVAS CE 1 / MONTP. ARCEAUX 1 – du 02.02.2020 – RÉGIONAL 2 (C)**

Réserves de PALAVAS CE 1 sur la qualification et/ou participation de deux joueurs de MONTP. ARCEAUX 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période.

L'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Le courrier électronique confirmant les réserves, adressé par le club de PALAVAS C.E., est daté du mercredi 5 février 2020,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission :

- **DIT LA RESEVE DE PALAVAS C.E. : IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

**Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de PALAVAS C.E. (521246)
(Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match ALES Ol. / C.O.CASTELNAUDARY – du 08.02.2020 – U18 RÉGIONAL 1 (A)**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le club de C.O.CASTELNAUDARY, dans un message adressé le 08 février 2020 à 10h13, informe de secrétariat de la L.F.O. que son équipe U18 ne se déplacera pas à ALES pour y disputer la rencontre de Championnat Régional prévue le même jour, faute d'avoir un nombre suffisant de joueurs du fait des vacances scolaires.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission :

- **SANCTIONNE DE LA PERTE DE LA RENCONTRE PAR FORFAIT** l'équipe C.O.CASTELNAUDARY
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de C.O. CASTELNAUDARY (540546).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match FONSORBES Av. 1. / ONET-AGEN GAGES 1 – du 08.02.2020 – U18 RÉGIONAL 1 (B)**

Réserves du club FONSORBES Av.1 sur la qualification et/ou participation d'un joueur de ONET-AGEN GAGES 1 susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 11.02 .2020, pour les dire recevables en la forme.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. Compétitions de Ligue : 4 jours francs ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur DIALLO Ibrahima, dont la licence n°9603003161, a été enregistrée le 04.12.2019, était qualifié à la date de la rencontre, à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission :

- **DIT LA RESERVE DE FONSORBES AV. 1: NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de FONSORBES Av. (513994) (Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match ALES OI. 2 / VENDARGUES P.I. 1 – du 09.02.2020 – U18 RÉGIONAL 2 (A)**

Réserves de VENDARGUES P.I.1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'ALES OI 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves, adressée par le club de VENDARGUES P.I. le 10 février 2020, pour les dire recevables.

L'article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur d'ALES OI. 2 n'a participé à la rencontre PERPIGNAN O.C. / ALES OI. 1 du 18 janvier 2020, dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Régional 1 (A).

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission :

- **DIT LA RÉCLAMATION DE VENDARGUES P.I: NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de VENDARGUES P.I. (520449) (Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match ST ESTEVE F.C. 1 / MONTPELLIER H.S.C. 2 – du 01.02.2020 – COUPE OCCITANIE U19**

Réclamation de ST ESTEVE F.C. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MONTPELLIER H.S.C. 2 au motif que plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir évolué en compétition officielle avec l'équipe de niveau national.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par ST ESTEVE F.C., par courriel du 3 février 2020 pour la dire recevable en la forme. Cette réclamation a été communiquée à MONTPELLIER H.S.C. qui a formulé ses observations.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants : CHAVALLE Brandon, licence U18 n°2545039582, ANANE Adel, licence U18 n°2546951021, PEISSON Malik, licence U18 n°2544861595 et DEJAR Enzo, licence U17 n°9602969918 ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Il ressort de **l'article 9 e) du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie** que :

« Ne pourront participer pas plus de trois joueurs ayant joué depuis le début de la saison en compétition officielle avec l'équipe évoluant en national »

Les trois premiers joueurs cités ci-dessus ont évolué depuis le début de la saison avec l'équipe U19 de MONTPELLIER H.S.C. disputant le Championnat National (groupe D). Le joueur DEJAR Enzo a, quant à lui, participé à des rencontres de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

L'article 1 Alinéa 1 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole (saison 2019-2020) précise :

« La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée Coupe Gambardella Crédit Agricole, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à : - un championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve ; - ou à un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental). Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales. »

Ainsi donc pour le club de MONTPELLIER H.S.C., c'est bien l'équipe disputant le Championnat U19 évoluant en National qui a été engagée en Coupe Gambardella Crédit Agricole.

En participant à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, le joueur DEJAR Enzo a participé avec une équipe évoluant en national. L'équipe de MONTPELLIER H.S.C. 2 a inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué avec une équipe évoluant en national. Elle est de ce fait en infraction aux dispositions de l'article 9 e) du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie.

Il ressort de **l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : - s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; - le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif ».

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission :

- **SANCTIONNE DE LA PERTE DE LA RENCONTRE PAR PENALITE** l'équipe MONTPELLIER H.S.C 2 ;
- **DIT l'équipe de ST ESTEVE F.C. 1 qualifiée pour le tour suivant ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Doit de Réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club MONTPELLIER H.S.C. (500099) (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales

d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match T.AC.-JUV. PAPUS 1 / TOULOUSE F.C. 1 – du 01.02.2020 – COUPE OCCITANIE U15**

Réclamation de T.A.C.- JUV. PAPUS sur la qualification et la participation de certains joueurs de l'équipe de TOULOUSE F.C. 1 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par T.A.C.- JUV. PAPUS., par courriel du 3 février 2020 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée à TOULOUSE F.C. qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi). ».

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux indique, de jurisprudence constante que : *« La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants : ARRADJ Ylies, licence U15 n°2546391094, MAWISSA ELEBI Christian, licence U15 n°2546081904, BOUKLOUCHE Kelyan, licence U15 n°2546234160, PUJOS Clément, licence U15 n°2546297121, EDJOUMA Noah, licence U15 n°2546073764 , UVEAKOVI Keven Semino, licence U15 n°2547569234 et BELIANDJOU Ruben, licence U15 n°2546143655 ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces joueurs, titulaires d'une licence U15, ont participé, avec l'équipe U16 de leur club, à la rencontre TOULOUSE F.C. 2 / CASTANET U.S.1 du 25.01.2020 dans le cadre du Championnat Régional 1 - Poule B.

Pour cela, ils n'ont pas eu à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, il en découle que l'équipe U16 engagée dans le Championnat Régional 1 est supérieure à l'équipe disputant la Coupe d'Occitanie U15.

Ces joueurs ne pouvaient donc pas jouer, le 1er février 2020, avec l'équipe de Coupe U15 de leur club dès lors qu'ils avaient participé au dernier match de l'équipe U16 de leur club en Championnat Régional 1, qui n'a pas de match à disputer le même jour ou le lendemain.

Il ressort de **l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : - s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir

un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; - le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif ».

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission :

La Commission :

- **SANCTIONNE DE LA PERTE DE LA RENCONTRE PAR PENALITE** l'équipe TOULOUSE F.C. 1 ;
- **DIT l'équipe de T.A.C-JUV. PAPUS 1 qualifiée pour le tour suivant ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match LABTEAM / FLOGUI ROSERAIE – du 22.01.2020 – COUPE OCCITANIE ENTREPRISE**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le club de FLOGUI ROSERAIE, dans un message adressé le 22 janvier 2020 à 15h48, informe le secrétariat et le service Compétitions de la L.F.O. que son équipe ne se déplacera pas à LABARTHE SUR LÈZE pour y disputer la rencontre de Coupe d'Occitanie Entreprise prévue le même jour, faute de présenter une équipe complète sur le terrain.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission :

- **SANCTIONNE DE LA PERTE DE LA RENCONTRE PAR FORFAIT**, l'équipe FLOGUI ROSERAIE
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Football Diversifié.**

AMENDE : 100 euros portés au débit du compte Ligue du club de FLOGUI ROSERAIE (615220).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match PAMIERS F.C. / PAYS BASSE ARIEGE – du 25.01.2020 – U18 RÉGIONAL 2 (B)**

Réclamation de PAMIERS F.C. 1 sur la qualification et la participation de trois joueurs de l'équipe de PAYS BASSE ARIEGE, titulaires d'une licence Mutation hors période.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier. Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par PAMIERS F.C., par courriel du 27 janvier 2020 pour la dire recevable en la forme. Cette réclamation a été communiquée à PAYS BASSE ARIEGE qui a formulé ses observations.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. Dans toutes des compétitions officielles et pour toutes des catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs, cités ci-après, ont participé à la rencontre citée en rubrique. :

- HOUSSAYNI Tarik, licence n°2545434680, Mutation hors période jusqu'au 10.01.2021,
- PIGOROT Lucas, licence n°2546457952, Mutation hors période jusqu'au 03.01.2021.
- DENEGRE Brice, licence n°2546395265, Mutation normale jusqu'au 14.07.2020.

L'équipe de E.S. DE ST JEAN DU FALGA n'a aligné, lors de la rencontre en rubrique, que deux joueurs ayant changé de club hors période normale. Aucune infraction aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'E.S. DE ST JEAN DU FALGA.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

La Commission :

- **DIT LA RÉCLAMATION DE PAMIERS F.C. : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de PAMIERS F.C. (511422) (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président de séance

Marcel COLLAVOLI